RÈGLEMENT N° 830/67/CEE DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1967

relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 754/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, relatif à l'aide pour l'huile d'olive (2), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, par son règlement n° 754/67/CEE, le Conseil a défini les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive, et a arrêté les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour des produits qui ont droit à en bénéficier ; qu'il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application y afférentes ;

considérant que, pour permettre de vérifier le bien fondé des demandes d'aide, celles-ci doivent compter un minimum d'indications, et être accompagnées de pièces justificatives permettant d'établir la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et la quantité de produit dont elle a été extraite ; que les pièces justificatives doivent trouver leur origine dans la comptabilité matière des moulins et des entreprises d'extraction d'huile de grignon ; qu'en conséquence, la comptabilité desdits établissements doit faire apparaître les données utiles à cette fin ;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 754/67/CEE peut être assuré si les produits y visés sont placés sous contrôle jusqu'au moment où l'huile contenue dans ces produits est mise hors d'état de bénéficier de l'aide ;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer, dans les échanges intracommunautaires, entre les produits à soumettre, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle susvisé, et les produits qui ne doivent pas y être soumis ; que ce but peut être atteint en utilisant le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 754/67/CEE prévoit que le contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution ; que celle-ci doit être constituée dans les États membres producteurs d'huile d'olive où l'aide peut être demandée ; qu'il convient de définir le régime de cette caution en fixant, notamment, le montant de celle-ci au niveau nécessaire pour qu'il n'en résulte pas une incitation à demander indûment l'aide pour l'huile contenue dans les produits soumis au contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La demande d'aide doit comporter au moins les indications suivantes :

a) Le nom et l'adresse du demandeur ;

b) le poids net du produit ;

c) le lieu de récolte des olives ;

d) l'établissement où l'huile a été produite ;

e) si le produit relève du point 1 ou du point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE.

2. Toute demande doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et la quantité d'huile effectivement produite ainsi que la quantité d'olives utilisées pour sa production.

3. Chaque État membre producteur peut fixer un délai de présentation de la demande d'aide.

Article 2

1. Les moulins des États membres tiennent une comptabilité matière qui fait apparaître au moins :

a) Les quantités d'olives entrées,

b) les quantités d'olives triturées,

c) les quantités d'huile obtenues,

d) les quantités de grignons obtenues,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 2.

e) les quantités d'huile sorties du moulin,

f) les quantités de grignons sorties du moulin avec mention des établissements d'extraction de l'huile de grignons destinataires.

2. Les entreprises d'extraction de l'huile de grignons tiennent une comptabilité matière qui fait apparaître au moins :

a) Les quantités de grignons reçues et les moulins de provenance,

b) les quantités de grignons mises en œuvre,

c) les quantités d'huile obtenues,

d) les quantités d'huile sorties.

3. Il est tenu par les moulins et les entreprises d'extraction une comptabilité matière séparée pour :

— les olives et pour les produits relevant de la position tarifaire ex 23.04 repris à l'article 1er paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, importés de la Grèce ou des pays tiers,

— les huiles qui n'ont pas droit à l'aide.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 754/67/CEE, chaque État membre instaure un régime de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE qui sont importés de Grèce ou des pays tiers.

2. Le même régime de contrôle est appliqué aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE introduits en provenance d'un autre État membre à l'exception de ceux pour lesquels la preuve est apportée, conformément à l'article 5 paragraphe 1, qu'ils n'étaient pas soumis dans l'État membre de provenance au régime du contrôle susvisé.

3. Le contrôle est appliqué jusqu'au moment où l'huile contenue dans les produits soumis à ce contrôle est mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 4

1. Pour les produits visés à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 754/67/CEE, les États membres producteurs d'huile d'olive assortissent et les autres États membres peuvent assortir d'une caution le régime du contrôle visé à l'article 3.

2. Pour chacun des produits soumis au contrôle, la caution est égale au montant de l'aide correspondant à la quantité d'huile contenue dans ces produits augmentée de 10 %. Cette quantité est calculée conformément aux dispositions des articles 6, 7 paragraphe 2, et 8 paragraphe 2 du règlement n° 166/66/CEE.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

4. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de quatre mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que l'huile contenue dans les produits concernés a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 5

1. La preuve que les produits n'étaient pas soumis au contrôle visé à l'article 3 dans l'État membre de provenance est fournie par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 portant les mentions suivantes :

a) Une déclaration de l'expéditeur indiquant que le produit n'a pas été importé des pays tiers ou de la Grèce et le poids net du produit ;

b) un visa de l'autorité compétente de l'État membre d'expédition certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'expéditeur.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 sous a) est portée dans la case « caractéristiques des marchandises » du cadre A du certificat de circulation des marchandises, du modèle DD 4.

Le visa prévu au paragraphe 1 sous b) est porté dans le cadre B réservé à cet effet dans les certificats de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 6

L'huile contenue dans les produits visés à l'article 3 paragraphe 1 est considérée comme étant mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide, au sens du présent règlement, si la preuve est apportée que lesdits produits ont été :

— transformés en huile pour laquelle l'aide ne peut pas être demandée,

— exportés vers les pays tiers ou la Grèce,

— sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre en ayant fait l'objet d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ne portant pas les mentions visées à l'article 5 paragraphe 1,

— mis en condition de ne plus pouvoir être transformés en huile.

Article 7

1. Les États membres producteurs font connaître à la Commission, et pour chacune des deux qualités d'huile visées à l'article 1er du règlement n° 754/67/CEE :

a) Au cours du premier mois suivant la fin de la campagne, un état récapitulatif faisant ressortir :

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée,

— les quantités d'huile dont le droit à l'aide a été établi,

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ;

b) en ce qui concerne l'Italie, chaque mois pour le mois précédent,

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée,

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée ;

c) en ce qui concerne la France, le mois suivant celui au cours duquel l'aide a été demandée ou payée :

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été demandée,

— les quantités d'huile pour lesquelles l'aide a été payée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY